

de la lettre du
22 septembre 1977

Annexe 1bis

Texte actuel du
Règlement n° 47
du Ministre de la Culture et des Arts
du 26 mai 1964

sur le devoir d'aviser les conservateurs de monuments de la mise en vente de biens culturels par les entreprises s'occupant du commerce d'oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique. /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts, n° 5, texte 43; n° 8/1970, texte 44 et n° 2/1976, texte 8/.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des monuments et sur les musées /J. des Lois, n° 10, texte 48/ il est statué ce qui suit :

§ 1. Les articles cités dans le Règlement sans définition précisée se rapportent à la loi du 15 février 1962 sur la protection de biens culturels et sur les musées. /J. des Lois, n° 10, texte 48/.

2. L'expression "conservateur" employée dans le présent Règlement sans désignation plus précise désigne le conservateur de monuments de voïvodie compétent et dans les villes où a été institué un conservateur de monuments municipal ledit conservateur^{x/}.

3. L'expression "antiquaire" employée dans le présent Règlement s'applique à toute entreprise, collectivisée ou non, s'occupant du commerce d'oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique, les bouquinistes excepté.

x/ Les villes "hors de voïvodies" et les districts ont été supprimés par la loi du 28 mai 1975. /J. des Lois, n° 16, texte 91/.

§ 2. Les antiquaires sont tenus d'aviser le conservateur de toute acquisition pour vente de biens culturels dont l'exportation est interdite, nommés par la suite "biens culturels".

§ 3. Le conservateur, après avoir examiné le bien culturel le classera dans une des catégories suivantes :

- 1/ objets d'une valeur exceptionnelle qui doivent être offerts par l'antiquaire à l'achat aux musées et, au cas où les musées ne les achèteraient pas, être inscrits dans le registre des monuments,
- 2/ autres biens culturels dont l'exportation est interdite,
- 3/ objets dont l'exportation est permise en vertu de l'article 43.

§ 4.1. Les objets visés par le § 3. p. 1 doivent être offerts par l'antiquaire au plus proche musée national ou régional.

2. Si le musée, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'offre de l'objet pour achat, n'en profite pas, l'objet peut être vendu à tout autre acheteur à condition :

- 1/ d'avoir été préalablement présenté par l'antiquaire à l'inscription au registre des monuments,
- 2/ de remettre à l'acheteur, contre un accusé de réception, un avertissement, d'après le formulaire joint comme annexe au présent Règlement, de l'interdiction d'exporter l'objet à l'étranger et de la teneur des articles : 25 sections 1 et 2, 26 sections 1 et 2, 37 et 73-78.

§ 5. Les objets visés par le § 3 p. 2 peuvent être vendus par les antiquaires sans restrictions mais à condition d'être munis d'une inscription ineffaçable "exportation interdite".

§ 6.1. La circulation des objets visés par le § 3 p. 3 est libre de toute restriction. Leur exportation est permise en vertu d'attestations dont parle l'article 42 section 3.

2. A la demande de l'acheteur, l'antiquaire a le devoir de lui fournir une telle attestation.

§ 7. Le règlement entre en vigueur dans le délai d'un mois à partir du jour de la signature.